

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 1101152

M. D...B...

M. A...
Vice-président
Juge des référés

Ordonnance du 26 mai 2011

Référé liberté
54-035-03
17-03-02-07-05-02
C+

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Caen, le 25 mai 2011, sous le n° 1101152, présentée pour M. D...B..., demeurant..., par Maître Cavalier, avocat ;

M. B...demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au directeur interrégional de l'administration pénitentiaire, à titre principal, de procéder au changement du système actuellement installé sur sa personne, dans le cadre de son placement sous surveillance électronique mobile, par un système donnant toutes garanties de discrétion, à titre subsidiaire, de procéder au retrait du placement sous surveillance électronique mobile jusqu'à l'audience du 7 juin 2011 devant le juge d'application des peines ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1.500 euros à son conseil en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le système actuellement mis en place sur sa personne, dans le cadre de son placement sous surveillance électronique mobile, est manifestement défaillant dès lors qu'il est constamment dérangé par les alertes techniques de ce dispositif ; que le 15 mai 2011, il a été hospitalisé après avoir tenté de mettre fin à ses jours ; que la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'il souffre de troubles anxieux profonds ; que le droit au respect de la vie privée et familiale constitue une liberté fondamentale dont le respect est garanti par le juge administratif ; que, depuis son placement sous surveillance électronique mobile, il est constamment dérangé par des alarmes techniques, qui se déclenchent jour et nuit ; que sa réinsertion ne peut se faire dans ces conditions ; que l'administration pénitentiaire admet que les défaillances techniques du système ne permettent pas de mener une vie privée et familiale ; que le juge des référés peut faire cesser l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, en suspendant la mesure de placement sous surveillance électronique mobile jusqu'à l'audience du juge d'application des peines du 7 juin 2011 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

Le juge des référés

Vu l'ordonnance du juge d'application des peines auprès du Tribunal de grande instance de Caen en date du 16 mai 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision, en date du 1^{er} juillet 2010, par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné M. C...A..., vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant que, par la présente requête, M. B...demande au juge des référés, d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au directeur interrégional de l'administration pénitentiaire, à titre principal, de procéder au changement du système actuellement installé sur sa personne, dans le cadre de son placement sous surveillance électronique mobile, par un système donnant toutes garanties de discrétion, à titre subsidiaire, de procéder au retrait du placement sous surveillance électronique mobile jusqu'à l'audience du 7 juin 2011 devant le juge d'application des peines de Caen ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-2 dudit code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ; et qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 712-6 du code de procédure pénale : « *Les jugements concernant les mesures (...) de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 712-8 du même code : « *Les décisions modifiant ou refusant de modifier les mesures mentionnées aux premier et quatrième alinéas de l'article 712-6 ou les obligations résultant de ces mesures (...) sont prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines, sauf si le procureur de la République demande qu'elles fassent l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 61-31-1

du même code : « *Le juge de l'application des peines peut, par décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-8, suspendre l'exécution du placement sous surveillance électronique mobile pour des raisons médicales, notamment en cas d'hospitalisation de la personne. / (...) Les obligations du placement sous surveillance électronique mobile reprennent de plein droit dès que le juge de l'application des peines constate, par ordonnance, que l'état de santé de cette dernière ne justifie plus la suspension* » ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée par une juridiction judiciaire et dont l'exécution est poursuivie à la diligence du ministère public ; que la décision par laquelle le juge de l'application des peines accorde à un condamné une mesure de placement sous surveillance électronique mobile, révoque ou suspend cette mesure, n'est pas une simple modalité du traitement pénitentiaire, mais constitue une mesure se rattachant directement, y compris en cas de dysfonctionnements du dispositif technique, aux conditions et modalités d'exécution de la peine ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B...a été condamné le 8 mars 2000, par la Cour d'assises de l'Hérault, à la peine de vingt ans de réclusion criminelle ; que, par un jugement du 1^{er} décembre 2009, le juge d'application des peines auprès du Tribunal de grande instance de Caen a prononcé son admission au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 15 décembre 2009 avec prolongation des mesures d'assistance et de contrôle un an après la date de fin de peine ; que cette mesure de libération conditionnelle a été assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile ; que, par une ordonnance du 16 mai 2011, le juge d'application des peines auprès du Tribunal de grande instance de Caen a, d'une part, ordonné la suspension du dispositif de placement sous surveillance électronique mobile de M. B... pendant le temps de son hospitalisation, d'autre part, ordonné une expertise psychiatrique en vue d'apprécier la compatibilité entre l'état de santé de l'intéressé et le dispositif du placement sous surveillance électronique mobile, enfin, fixé à une audience du 7 juin 2011 le réexamen de sa situation ; que l'ensemble de ces mesures relatives au placement de M. B... sous surveillance électronique mobile, ont pour objet de définir les modalités des mesures d'assistance et de contrôle de celui-ci ; qu'ainsi, les demandes présentées par M. B...devant le juge des référés en vue d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de procéder au changement du système actuellement installé sur sa personne dans le cadre de son placement sous surveillance électronique mobile, ne se rattachent pas au fonctionnement administratif du service pénitentiaire, alors même que l'intéressé met en cause les dysfonctionnements techniques du dispositif installé sur sa personne ; que, dès lors, ces demandes ne relèvent manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande formée devant le juge des référés par M. B...doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête de M. B..., par application des dispositions de l'article L. 522-3 du même code ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de prononcer l'admission provisoire à l'aide

juridictionnelle de M. B...;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande du conseil de M. B...tendant à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. B...n'est pas admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de M. B...est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D...B...et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Fait à CAEN, le 26 mai 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. A...

C. ALEXANDRE